

Décret

Générale

colonial

Décret n° 13-256-1918 09 décembre 1917

n° 13-256-1918 09

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

9 décembre 1917

Numéro JO

n° 256 du 28/02/1918

Date du numéro

28 février 1918

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des colonies, Vu le décret du 21 mai 1898, supprimant aux colonies les fonctions de directeur de l'intérieur et portant création des secrétariats généraux des colonies.

Vu le décret du 25 août 1899, fixant les conditions de remplacement intérimaire des secrétaires généraux des colonies

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial

Vu le décret du 23 mai 1896, portant réorganisation de l'administration centrale des colonies modifié par celui du 19 août 1910 : Vu le décret du 13 novembre 1919 portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux.

Vu le décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

Vu le décret du 2 juillet 1913, concernant les secrétaires généraux des colonies : Le conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Le paragraphe 1er de l'article 1er du décret susvisé du 2 juillet 1913 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes: Les fonctions de secrétaire général des colonies sont exercées, sous réserve des dispositions de l'article du présent décret, soit par des administrateurs en chef des colonies ou par des administrateurs de 1re classe des colonies, ces derniers comptant au moins une année d'ancienneté dans leur classe, soit par des chefs de bureau hors classe des bureaux des secrétariats généraux ou par des chefs de bureau de 1re classe des secrétariats généraux. Insérés au tableau d'avancement pour le grade de chef de bureau hors classe depuis deux ans consécutifs au moins, soit par des sous-chefs de bureau de l'administration centrale du ministère des colonies ou par des rédacteurs principaux Insérés au tableau d'avancement en qualité de rédacteurs principaux ou de rédacteur. depuis deux années consécutives au moins, pour le grade de sous-chef de bureau de l'administration centrale. Tous fonctionnaires désignés au présent article doivent être âgés de 33 ans au moins. » Art. 2.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

R. POINCARÉ par le Président de la République : **Le ministre des colonies. Henry Simon**